

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 avril 1984

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 767/84 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(84/243/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 767/84 de la Commission, du 23 mars 1984, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, la fourniture de 5 148 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83<sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 767/84 sont fixés comme suit :

lot A :	491 929	Écus (IRL),
lot C :	280 776	Écus (B),
lot D :	48 027	Écus (D),
lot I :	24 416	Écus (B),
lot K :	344 838	Écus (B),
lot L :	13 461	Écus (D),
lot M :	670 663	Écus (IRL),
lot P :	754 257	Écus (IRL),
lot Q :	435 268	Écus (B),
lot R :	512 013	Écus (D),
lot S :	1 967 715	Écus (IRL).

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1984, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.